

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, des Finances
et de la Relance, chargé des comptes publics

Circulaire du 27 août 2020

Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel (TICGN)

NOR : ECOD2022802C

Le ministre délégué chargé des Comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,

Vu les articles 265 *nonies* et 266 *quinquies* du code des douanes ;

Vu le décret n° 2008-1001 du 24 septembre 2008 modifié pris pour l'application des dispositions des 2° et 3° du I et du II de l'article 265 C du code des douanes, du 2° du a du 4 de l'article 266 *quinquies* et des b et c du 1° du 4 de l'article 266 *quinquies* B du même code relatif aux produits énergétiques, mentionnés aux articles 265, 266 *quinquies* et 266 *quinquies* B du même code, qui font l'objet d'une utilisation placée en dehors du champ d'application des taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques ;

Vu le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;

Vu le décret n° 2016-397 du 31 mars 2016 fixant les modalités du contrôle de la destination des produits visés au 1 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes affectés à des usages exemptés, exonérés ou taxés à taux réduits de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel prévue au même article ;

Vu le décret n°2018-210 du 27 mars 2018 fixant les modalités d'application de l'exonération de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel du biogaz mélangé au gaz naturel prévue au 7 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes ;

Vu l'arrêté du 6 février 2015 fixant les modalités de communication de la liste de leurs clients non domestiques, par les fournisseurs de gaz naturel, houilles, lignites, coques et électricité à l'administration des douanes et droits indirects, en application des articles 266 *quinquies*, 266 *quinquies* B et 266 *quinquies* C du code des douanes ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 précisant les modalités de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel ;

La présente circulaire remplace la décision administrative n° 16-012 du 13 avril 2016 publié au bulletin officiel des douanes n° 7106 du même jour.

Elle intègre les modifications adoptées par l'article 26 de la loi de finances pour 2017 (n° 2016-1917 du 29 décembre 2016) qui modifie l'alinéa 7 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes relative à l'exonération de TICGN sur le biogaz mélangé au gaz naturel ainsi que celles adoptées par les articles 65 et 67 de la loi de finances pour 2019 (n°2018-1317 du 28 décembre 2018) relatifs respectivement au régime fiscal du gaz naturel utilisé dans des cogénérations et au tarif réduit de TICGN applicable à certaines entreprises de déshydratation de légumes et de plantes aromatiques.

Les principales évolutions apportées par cette circulaire sont les suivantes:

1. Les régimes fiscaux du gaz naturel et du biogaz destinés à un usage carburant et du gaz naturel et du biogaz destiné à un usage combustible sont désormais harmonisés. Le gaz destiné à un usage carburant est soumis à la TICGN à partir du 1^{er} janvier 2020 sur la base d'un tarif fixé à 5,23 €/MWh correspondant au précédent taux de TICPE pour le gaz naturel véhicule (GNV) après conversion des unités de mesure. Ces produits seront donc taxés lors de la fourniture au consommateur final et non lors de la mise à la consommation.

Les régimes fiscaux des produits autres que le gaz naturel ou le biogaz, mais qui sont équivalents à ces derniers, sont également harmonisés. Que ces produits soient à usage carburant ou combustible, ils seront taxés à la TICPE, c'est-à-dire lors de la mise à la consommation. Le tarif retenu sera celui de TICGN applicable au gaz naturel, carburant ou combustible selon l'usage.

2. Le biogaz à usage combustible bénéficiera d'une exonération totale sur les seules quantités auto-consommées par les producteurs ou bien sur les quantités livrées directement sans avoir été mélangées avec le gaz naturel dans les réseaux de distribution et de transport de gaz à partir du 1^{er} janvier 2021. L'exonération de TICGN accordée à partir du 1^{er} janvier 2017 sur les quantités de biogaz à usage combustible injectées dans les réseaux de transport et de distribution ne s'appliquera donc plus à compter du 1^{er} janvier 2021.

3. Le tarif normal de TICGN sera fixé à 8,44 €/Mwh, à compter du 1^{er} janvier 2021, soit 1 centime de moins que le tarif normal pour 2018 afin de tenir compte des quantités agrégées de biogaz injectées dans les réseaux et pour lesquelles il a été décidé de répartir l'exonération de taxe à l'ensemble des quantités livrées.

4. La présente circulaire précise également, pour les besoins de la TICGN, le régime d'exonération prévu par le c de l'article 11 la directive 2003/96/CE pour les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible "pour la navigation dans des eaux communautaires (y compris la pêche), autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés, et l'électricité produite à bord des bateaux".

Par ailleurs, il est signalé que le tarif réduit applicable au gaz naturel consommé pour les besoins de travaux agricoles, appliqué au moyen d'un remboursement partiel de taxe par la DGFIP, évolue à compter du 1^{er} janvier 2020, de 0,119 € / MWh à 0,54 €/ MWh (V de l'article 67 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020). Cette évolution, qui relève des modalités propres à la procédure de remboursement agricole de taxe intérieure de consommation, n'est pas commentée par la présente circulaire

Pour le ministre et par délégation,

Le sous directeur de la fiscalité douanière,

signé

Yvan ZERBINI

LA TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LE GAZ NATUREL (TICGN)

Paragraphe []

Première partie : Régime fiscal du gaz naturel

I – Territorialité de la TICGN	[9]
II – Produits soumis à taxation	
A – Produits taxables explicitement cités par leur nomenclature	[10] – [12]
B – Produits taxables en application du principe d'équivalence	[13]
C – Exemptions et exonérations relatives à certains usages	[14]
D – Produits exonérés	[15] – [16]
III – Fait générateur et exigibilité de la taxe	
A – Lorsque le gaz est livré par un fournisseur à un utilisateur final sur le territoire douanier	[17]
B – Lorsque le gaz naturel est importé en France par l'utilisateur final pour ses besoins propres	[18]
C – Dans tous les autres cas	[19] – [20]
IV – Assiette et tarif	
A – Assiette	[21]
B – Tarif de droit commun	[22]
C – Tarifs réduits applicables aux consommations des installations intensives en énergie	[23] – [26]
D – Tarifs réduits applicables à certains secteurs	[27] – [28]
V – Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	[29] – [30]

Deuxième partie : Identification et obligations des redevables de la TICGN

I – Définition des redevables	[31]
A – Le redevable est un fournisseur de gaz naturel	[32] – [34]
B – Autres cas	[35] – [36]
II – Obligations des redevables	
A – L'enregistrement auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente	
1 – Dispositions communes à l'ensemble des redevables	[37] – [38]
2 – Dispositions applicables aux fournisseurs	[39] – [40]
3 – Dispositions applicables aux autres redevables	[41] – [43]
B – Obligations documentaires des redevables	
1 – Obligations des fournisseurs	
<i>a) Tenue d'une comptabilité des livraisons effectuées en France</i>	[44] – [45]
<i>b) Facturation de la TICGN aux utilisateurs finals</i>	[46] – [52]
<i>c) Communication annuelle de la liste des clients non domestiques exonérés ou exemptés</i>	[53]
2 – Obligations des autres redevables	
<i>a) Obligations documentaires</i>	[54] – [56]
<i>b) Obligations associées au bénéfice d'un régime d'exonération ou de taxation à taux réduits</i>	[57] – [58]
C – L'acquittement de la TICGN auprès des services douaniers de rattachement	
1 – Périodicité de l'acquittement de la TICGN	[59] – [61]
2 – Liquidation de la TICGN	[62] – [66]

3 – Paiement de la TICGN	[67]
4 – Régularisation de la facturation de la TICGN par le fournisseur de gaz naturel	[68]

Troisième partie : Usages non taxables et obligations des bénéficiaires de régimes d'exemption, d'exonération ou de tarif réduit

I – Définition des usages exonérés et exemptés

A – Exemption au titre d'un usage autre que carburant ou combustible	[69] – [70]
B – Exemption au titre du double usage	
1 – Principe général	[71] – [73]
2 – Cas particuliers prévus par la directive	[74] – [76]
3 – Cas particulier rattaché au double-usage	[77] – [78]
C – Exemption au titre de l'utilisation dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	[79]
D – Exemption au titre de l'utilisation dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques	[80] – [82]
E – Exonération au titre de la production d'électricité	
1 – Principes généraux	[83] – [86]
2 – Régime applicable aux sites dont la production annuelle d'électricité est supérieure à 240 GWh	[87] – [88]
3 – Régimes applicables aux installations dont la production annuelle d'électricité est inférieure à 240 GWh	[89] – [90]
F – Exonération au titre de l'utilisation pour les besoins de l'extraction ou de la production de gaz naturel	[91]
G – Exonération du gaz naturel liquide (GNL) destiné à l'avitaillement des navires	[92]

II – Procédures applicables aux utilisateurs pour la mise en œuvre des exemptions, exonérations et tarifs réduits [93] – [95]

A – Consommateurs de gaz livrés en continu : attestation et régularisation annuelle auprès du bureau de douane	[96] – [105]
B – Consommateurs approvisionnés par livraisons ponctuelles : attestation pour chaque livraison et régularisation annuelle auprès du bureau de douane	[106] – [108]
C – Dispositions communes	[109] – [110]

III – Droit au remboursement de la taxe supportée à tort [111] – [112]

A – Modalités du remboursement	
1 – Situation du redevable qui a indument acquitté la taxe	[113]
2 – Situation du consommateur de gaz livré par un fournisseur	[114] – [116]
3 – Situation du consommateur de gaz redevable	[117]
4 – Dispositions communes	[118]
B – Précisions relatives à la TVA	[119]

LISTE DES ANNEXES

	<i>Intitulé</i>	<i>Opérateurs concernés</i>
ANNEXE 1	Déclaration d'existence	Redevables (fournisseurs de gaz et consommateurs ayant eux-mêmes importé, introduit, extrait ou produit le gaz)
ANNEXE 2	Déclaration trimestrielle d'acquiescement de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel	Redevables (fournisseurs de gaz)
ANNEXE 3	Déclaration trimestrielle d'acquiescement de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel	consommateurs redevables, et redevables ayant eux-mêmes importé, introduit, extrait ou produit le gaz
ANNEXE 4	Attestation permettant de recevoir du gaz naturel en exemption, en exonération ou à tarif réduit de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel	Utilisateurs de gaz naturel (clients des fournisseurs)
ANNEXE 4 Bis	Détail des installations bénéficiaires d'un usage exonéré ou d'un taux réduit	
ANNEXE 5	Notice d'utilisation de l'annexe 4	
ANNEXE 6	Bilan annuel du gaz utilisé	
ANNEXE 7	Calcul du coefficient pour les serristes (double usage)	
ANNEXE 8	Bilan annuel du gaz utilisé (serristes)	
ANNEXE 9	Demande de remboursement	
ANNEXE 10	Tableau établissant la liste des clients non domestiques des redevables de la TICGN bénéficiant d'une exemption/ exonération	Fournisseurs de gaz naturel
ANNEXE 11	Détermination de la valeur ajoutée au sens de la réglementation relative à la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel	Tous opérateurs
ANNEXE 12	Compilation des textes réglementaires relatifs à la TICGN	

LA TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LE GAZ NATUREL

[1] En application de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, l'article 266 *quinquies* du code des douanes définit le régime fiscal applicable au gaz naturel et au biogaz. Le dispositif de taxation est entré en vigueur le 1^{er} avril 2008. L'article 65 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, qui entre en vigueur le 1^{er} avril 2019, a précisé que ce régime s'applique aussi à l'ensemble des produits équivalents au gaz naturel, au sens du 3 de l'article 2 de la directive susmentionnée, ainsi qu'au gaz naturel utilisé dans des installations de cogénération, quelle que soit la technologie de cogénération utilisée. L'article 67 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a unifié le régime d'imposition du gaz naturel et du biogaz, quel que soit l'usage en prévoyant un tarif de TICGN pour le gaz naturel à usage carburant et en mettant fin à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour le gaz naturel et le biogaz. Parallèlement, ce même article a précisé que l'ensemble des produits équivalents au gaz naturel, bien qu'ils soient taxés au même niveau que ce dernier, relèvent, à compter du 1^{er} janvier 2020, de la TICPE, et non de la TICGN.

[2] La présente instruction a pour objet de décrire les modalités de mise en œuvre de ce régime fiscal par l'administration des douanes et droits indirects, ainsi que les obligations qui s'imposent aux redevables de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) et aux utilisateurs de gaz naturel. Elle présente les outils numériques qui permettent aux redevables de simplifier leurs démarches.

[3] La taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) est due par les fournisseurs de gaz à raison des livraisons qu'ils effectuent, à titre gratuit ou onéreux, auprès de leurs clients consommateurs finals en France. La taxe est également due par les consommateurs de gaz qui ont eux-mêmes importé, introduit, produit ou extrait le gaz en France et l'y ont consommé. Les redevables acquittent la taxe auprès de l'administration des douanes et droits indirects selon une procédure déclarative trimestrielle qui peut être dématérialisée.

[4] L'article 266 *quinquies* prévoit différents cas dans lesquels le gaz naturel est exempté ou exonéré de la taxe. Il s'agit des cas suivants :

- le produit est repris au code NC 27 11 29. Toutefois, dans l'attente d'une décision de la Commission européenne, cette exonération ne s'applique pas aux produits à usages carburants, qui restent donc taxés comme en 2019 ;
- usage autre que carburant ou combustible ;
- double usage au sens des dispositions du 2° du I de l'article 265 C du code des douanes ;
- utilisation dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques mentionné au 3° du I de l'article 265 C du même code ;
- utilisation dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques, pour la fabrication de ces produits énergétiques ou la production de l'énergie nécessaire à leur fabrication conformément au III de l'article 265 C du même code ;
- utilisation pour la production d'électricité ;
- utilisation pour les besoins de la production ou de l'extraction du gaz naturel.

Ce même article prévoit une exonération de TICGN pour les produits repris au code 2705, laquelle est toutefois sans objet car ces produits relèvent de la TICPE (et bénéficient, à ce titre d'une exonération au titre du 4 de l'article 265 *bis*).

[5] L'article 265 *nonies* prévoit différents cas pour lesquels le gaz naturel est taxé à des tarifs réduits, notamment lorsqu'il est destiné à certaines installations grandes consommatrices d'énergie. Les conditions à remplir pour bénéficier de ces tarifs réduits font l'objet d'une circulaire spécifique du 3 avril 2017 relative à l'article 265 *nonies* (NOR : ECFD1627229C).

[6] Les différents cas d'exonération sont listés dans l'annexe 4 (attestation permettant de recevoir du gaz naturel en exonération en exemption ou à tarif réduit de TICGN).

[7] Pour bénéficier d'une exemption, d'une exonération ou d'un tarif réduit de la TICGN, les utilisateurs de gaz naturel livrés par un fournisseur sont tenus d'adresser à ce dernier une attestation précisant les usages exemptés, exonérés ou taxés à tarifs réduits auxquels ils emploient le gaz naturel.

[8] Les services douaniers perçoivent la taxe, procèdent aux régularisations comptables annuelles, et contrôlent les fournisseurs et les utilisateurs, auprès desquels la taxe pourra être recouvrée en cas de manquement à leurs obligations respectives.

I – Territorialité de la TICGN

[9] En application de l'article 267 du code des douanes, la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel est perçue sur l'ensemble du territoire douanier, défini à l'article 1 du même code, c'est-à-dire en France métropolitaine (France continentale, Corse et les îles proches du littoral), dans la principauté de Monaco et dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Mayotte). Les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution ne sont pas concernées. Dans la suite de la présente instruction, l'expression « en France » désigne le territoire douanier défini *supra*.

II – Produits soumis à taxation

A – Produits taxables explicitement cités par leur nomenclature

[10] Les **produits soumis à la taxe sont repris aux codes NC 2711 11, et 2711 21**. Il s'agit du gaz naturel liquéfié (2711 11 00) et du gaz naturel à l'état gazeux (2711 21 00), quelle que soit leur origine (importation ou production nationale).

[11] En dehors des cas d'exemption prévus par la loi et commentés dans la présente instruction, ces produits sont soumis à la TICGN lorsqu'ils sont utilisés comme **combustibles ou comme carburants**. Depuis le 1^{er} janvier 2020, il existe deux tarifs pleins de TICGN en fonction de l'usage carburant ou combustible que reçoit le produit. Corrélativement le gaz naturel n'est plus soumis à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE).

[12] Le gaz naturel utilisé comme carburant dans des installations de cogénérations pour la production combinée de chaleur et d'électricité est taxé au tarif prévu pour l'usage combustible conformément au d du 8 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes.

B – Produits taxables en application du principe d'équivalence

[13] Principe d'équivalence :

Les produits équivalents désignent, conformément à la jurisprudence¹, les produits qui se substituent effectivement au gaz naturel pour ces usages, ainsi que ceux qui, par leurs propriétés ou leur destination, sont plus proches du gaz naturel que d'autres produits listés à l'annexe I de la directive 2003/96/CE du Parlement et du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (gazole, pétrole lampant, gaz de pétrole liquéfié et, pour les usages carburants de la cogénération, essence).

Sont en particulier équivalents au gaz naturel pour ses usages combustibles ou carburant :

- les hydrocarbures gazeux repris au code NC 2711, lorsqu'ils sont mélangés au gaz naturel ;
- les gaz repris respectivement aux codes NC 2705 (gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et autres gaz similaires) ;
- les autres gaz repris au code NC 2711-29 (ensemble des hydrocarbures à l'état gazeux, autres que le gaz naturel, notamment le biogaz) lorsqu'ils sont utilisés comme équivalents au gaz naturel pour ses usages combustibles.

Ces produits équivalents au gaz naturel relèvent de la TICPE. Toutefois, conformément au 3 de l'article 265 du code des douanes, le tarif applicable est le tarif de TICGN applicable au gaz naturel selon son usage, combustible (et cogénération) ou carburant (hors cogénération), sauf lorsque ces produits bénéficient de l'exonération de TICPE prévue au 4 de l'article 265 *bis*. Cette exonération concerne notamment les gaz issus du charbon tels que :

- le gaz de houille (obtenu par distillation de la houille, dans les usines à gaz ou dans les cokeries). Ce gaz est un mélange complexe d'hydrogène, de méthane et d'oxyde de carbone, utilisé pour le chauffage ou l'éclairage ;
- le gaz obtenu par carbonisation (gazéification) des filons dans le sol ;

1 CJUE, 3 avril 2014, Affaires jointes C-43/13 et C-44/13, jurisprudence « Kronos »

- le gaz à l'eau, obtenu par réaction de l'eau sur du charbon ou du coke ;
- le gaz pauvre, produit par la combustion incomplète du charbon ;
- le gaz de haut fourneau ;
- le gaz de mine ou « grisou ».

C- Exemptions et exonérations relatives à certains usages

[14] Certains usages placent les produits en dehors du champ de la TICGN (exemption) ou impliquent un tarif de taxe qui est nul (exonération). Ces usages sont détaillés au I de la troisième partie de cette circulaire.

D- Produits exonérés

[16] Entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020, les dispositions du 7 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes exonèrent de la TICGN le biogaz repris au code NC 2711-29. Cette exonération est justifiée par la délivrance par le fournisseur de gaz au client d'une attestation d'utilisation des garanties d'origine correspondantes. Elle ne s'applique qu'au biogaz à usage combustible, son application au biogaz carburant étant, conformément au droit des aides d'État, conditionné à une décision expresse de la Commission Européenne.

À compter du 1^{er} janvier 2021, une nouvelle rédaction du 7 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes entre en vigueur. À partir de cette date, seul le biogaz, à usage combustible pour une cogénération, qui ne fait pas l'objet d'un mélange avant injection dans les réseaux de gaz et de distribution est exonéré.

III – Fait générateur et exigibilité de la taxe

A – Lorsque le gaz naturel est livré par un fournisseur à un utilisateur final sur le territoire douanier

[17] Un fournisseur est une personne titulaire d'une autorisation prévue par l'article L. 443-1 du code de l'énergie, une personne qui est exemptée de cette autorisation en application de l'article L. 446-1 du même code ou encore une personne qui dispose de l'autorisation prévue à l'article L. 443-4 du même code.

Le **fait générateur** est constitué par la livraison du gaz naturel par un fournisseur à un utilisateur final en France. Par livraison, on entend le transfert du droit de disposer du produit comme un propriétaire. La taxe est exigible lorsque le gaz est facturé au client. La facturation d'acomptes fait également naître l'exigibilité de la taxe. La livraison à un opérateur qui n'utilise pas lui-même le gaz naturel mais le revend ne constitue pas un fait générateur de la taxe.

En ce qui concerne le cas particulier des stations de distribution de gaz comprimé, comprimé ou liquéfié destiné à être utilisé comme carburant, le fait générateur de la taxe se matérialise par la livraison par le fournisseur de gaz à la station de compression, qui est à considérer comme l'utilisateur final.

Cependant, dans le cas où un utilisateur de gaz naturel reçoit le produit et effectue un paiement avant la facturation, l'exigibilité de la taxe intervient au moment de l'encaissement du paiement. Tel est le cas par exemple lorsque le fournisseur procède à une livraison en continu, perçoit des acomptes périodiques non facturés et émet une facture récapitulative en fin de période.

B – Lorsque le gaz naturel est importé en France par l'utilisateur final pour ses besoins propres

[18] L'importation du gaz naturel sur le territoire douanier par la personne qui le consomme ne donne lieu à aucun transfert de propriété et est donc exclusive de la situation décrite au [17]. Dans ce cas, le fait générateur est constitué par l'importation, actée par la déclaration en douane, et l'exigibilité intervient au même moment.

Pour les besoins de la TICGN, les transferts de gaz naturel entre la métropole et les collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution, de même que les transferts entre ces collectivités autres que les échanges entre la Guadeloupe et la Martinique, sont assimilés à des importations sur le territoire douanier.

C – Dans tous les autres cas

[19] Toute consommation de gaz naturel sur le territoire douanier de la France qui n'y a pas été livré ou importé constitue un fait générateur de TICGN. L'exigibilité intervient au même moment.

Ces situations peuvent se produire :

- lorsqu'un opérateur **introduit** du gaz pour le consommer lui-même sur le territoire douanier, après l'avoir dédouané dans un autre État membre ;
- lorsqu'un opérateur **extraie** ou **produit** le gaz naturel qu'il consomme sur le territoire douanier.

[20] Le fait d'importer, d'introduire ou de produire du gaz naturel sans le consommer soi-même sur le territoire douanier, ne fait pas naître le fait générateur de la taxe.

Si une personne importe, introduit, extrait ou produit du gaz naturel sans l'utiliser, mais pour le livrer à des consommateurs finals sur le territoire douanier, elle est redevable en tant que fournisseur.

IV – Assiette et tarifs

A – Assiette

[21] La TICGN est assise sur la quantité d'énergie livrée, exprimée en mégawattheures (en reprenant trois chiffres après la virgule), après déduction des quantités non taxables, également exprimées en mégawattheures (en reprenant trois chiffres après la virgule).

B – Tarifs de droit commun

[22] La trajectoire du tarif de base de la TICGN est fixée par la loi. A titre indicatif, le tableau ci-dessous rappelle la trajectoire en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2020.

Période	Avant le 1 ^{er} avril 2014	Entre le 1 ^{er} avril 2014 et le 31 décembre 2014	2015	2016	2017	2018 et 2019	2020	À compter de 2021
Tarif en €/MWh (PCS)	1,19	1,27	2,64	4,34	5,88	8,45	8,45 pour un usage combustible ou cogénération	8,44 pour un usage combustible ou cogénération
							5,23 pour un usage carburant (hors cogénération)	5,23 pour un usage carburant (hors cogénération)

C – Tarifs réduits applicables aux consommations des installations grandes consommatrices d'énergie

[23] Les alinéas 1 et 2 de l'article 265 *nonies* du code des douanes instituent un tarif réduit de la TICGN pour les consommations de produits énergétiques à usage combustible (ou cogénération), des installations grandes consommatrices d'énergie soumises au système d'échange des quotas d'émission de gaz à effet de serre. Sont visées, tant les installations incluses de plein droit dans le système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, que celles qui relèvent d'activités que la France a décidé d'inclure unilatéralement dans ce système.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les consommations de gaz naturel des installations bénéficiant de ces dispositions sont soumises au tarif de 1,52 € par mégawattheure pour leurs consommations de gaz naturel.

[24] L'alinéa 3 de l'article 265 *nonies* du code des douanes institue un tarif réduit de la TICGN pour les consommations de produits énergétiques à usage combustible (ou cogénération), des installations grandes consommatrices d'énergie, non soumises à la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 et qui relèvent des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone.

La liste des secteurs concernés, identifiés par leur code NACE, figure en annexe de la décision n° 2014/746/UE du 27 octobre 2014 établissant, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone pour la période 2015-2019. La liste applicable est celle en vigueur au 31 décembre 2014, date d'entrée en vigueur de l'alinéa 3 de l'article 265 *nonies* : il n'est donc pas tenu compte de la décision déléguée (UE) 2019/708 de la Commission du 15 février 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone pour la nouvelle période 2021-2030. L'éligibilité au tarif réduit est conditionnée par la réalisation effective des activités ainsi listées, indépendamment du code NACE effectivement attribué à l'entreprise. Le tarif réduit ne s'applique que pour les besoins de ces activités et non aux autres consommations de l'entreprise.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les consommations de gaz naturel des installations bénéficiant de ces dispositions sont soumises au tarif de 1,60 euro par mégawattheure pour leurs consommations de gaz naturel.

[25] Le décret n°2014-913 du 18 août 2014 relatif aux modalités d'application de l'article 265 *nonies* du code des douanes ainsi que la circulaire du 3 avril 2017 (NOR : ECFD1627229) précisent les conditions dans lesquelles ces tarifs réduits sont sollicités et justifiés, notamment en ce qui concerne la vérification des critères permettant de déterminer l'intensité énergétique d'une installation et son identification comme étant grande consommatrice d'énergie au sens de la directive 2003/96/CE. Il est complété par la circulaire du 3 avril 2017, prise pour l'application de l'article 265 *nonies* du code des douanes (NOR : ECFD1627229C).

[26] L'annexe 11 donne la méthodologie permettant d'établir, à partir de la liasse fiscale de l'entreprise, le respect d'un des deux critères alternatifs prévus au a) du 1 de l'article 17 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité pour identifier les entreprises grandes consommatrices d'énergie.

D – Tarifs réduits applicables à certains secteurs

[27] Depuis le 1^{er} janvier 2019, le c du 8 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes prévoit un tarif réduit de la TICGN au bénéfice de certaines entreprises pour les besoins de leurs opérations de déshydratation des légumes et plantes aromatiques, autres que les pommes de terre, les champignons et les truffes, lorsque cette consommation excède 800 wattheures par euro de valeur ajoutée. Pour ces consommations, le tarif est fixé à 1,60 € par mégawattheure.

[28] Seules les entreprises pour lesquelles la consommation de gaz naturel pour les opérations décrites au [27] excède 800 wattheures par euro de valeur ajoutée sont éligibles au tarif réduit. La valeur ajoutée s'entend du chiffre d'affaires au sens de l'article 1586 *sexies* du code général des impôts y compris les exportations, diminué des achats soumis à la taxe sur la valeur ajoutée y compris les importations. Pour vérifier le respect de ce critère, il convient de prendre en compte les consommations d'énergie de l'installation en wattheures sur le même exercice comptable que celui retenu pour le calcul de la valeur ajoutée.

V – Taxe sur la Valeur Ajoutée

[29] En application du 1^o du I de l'article 267 du code général des impôts, la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel entre dans l'assiette de la TVA due à raison des livraisons réalisées. Cette TVA est portée sur la déclaration de chiffre d'affaires des redevables assujettis à cette taxe qui est adressée à la direction générale des finances publiques.

[30] Aucune TVA n'est perçue par les services des douanes sur le gaz importé, conformément au 10^o du II de l'article 291 du code général des impôts qui exonère le gaz naturel de TVA à l'importation.

I – Définition des redevables

[31] Les redevables de la TICGN sont :

- les fournisseurs de gaz naturel lorsque le gaz naturel fait l'objet d'une livraison à un consommateur final ;
- les consommateurs de gaz naturel dans les autres cas.

A – Le redevable est un fournisseur de gaz naturel

[32] Dans ce cas le plus fréquent, le redevable de la TICGN est le **fournisseur** du gaz naturel. Les fournisseurs de gaz naturel sont généralement des personnes titulaires d'une autorisation prévue par l'article L. 443-1 du code de l'énergie ou, dans des cas résiduels, qui en sont exemptés en application de l'article L. 446-1 du même code. Cette autorisation est délivrée par le ministre chargé de l'énergie, et la liste des titulaires est publiée sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire.

[33] Les fournisseurs ainsi définis sont redevables de la TICGN uniquement lorsqu'ils livrent du gaz sur le territoire douanier à un utilisateur final. Les livraisons à un utilisateur qui n'utilise pas lui-même le gaz mais le revend ou les livraisons en dehors du territoire douanier ne sont pas soumises à la TICGN.

[34] Tout fournisseur livrant du gaz naturel sur le territoire douanier est redevable de la taxe à raison de ses livraisons. Les fournisseurs qui ne sont pas établis sur le territoire douanier de la France désignent un représentant fiscal établi en France qui effectue en leur lieu et place les obligations qui leur incombent et acquitte la taxe intérieure de consommation.

B – Autres cas

[35] Lorsque le gaz naturel est importé par l'utilisateur final du produit, pour ses besoins propres, la taxe est due par la personne figurant comme **destinataire réel des produits** sur la déclaration en douane d'importation dès lors qu'il consomme effectivement ce gaz naturel.

[36] **Dans les autres cas, le redevable est la personne qui consomme le gaz naturel.** C'est, notamment, le cas :

- lorsque le gaz naturel est introduit en France par un utilisateur final qui a dédouané le gaz dans un autre État membre de l'Union européenne : la taxe est due par l'utilisateur ;
- lorsque le gaz naturel est consommé en France par un opérateur qui produit ou extrait lui-même ce gaz : la taxe est due par le producteur ou l'extracteur.

II – Obligations des redevables

A – L'enregistrement auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente.

1 – Dispositions communes à l'ensemble des redevables

[37] Les redevables de la taxe peuvent adhérer à la téléprocédure TETICE depuis le 3 juillet 2017. Ils peuvent ainsi accomplir leurs formalités déclaratives au moyen d'une téléprocédure. Cette adhésion vaut déclaration d'existence.

[38] Si l'adhésion à la téléprocédure TETICE n'est pas possible, alors le redevable s'enregistre en déposant une déclaration d'existence conforme au modèle figurant en annexe 1 auprès du service déconcentré des douanes territorialement compétent. Cette déclaration d'existence est fournie en deux exemplaires avant le commencement de l'activité à l'origine du fait générateur de la taxe. Est joint à cette déclaration d'existence un extrait K bis original du registre du commerce et des sociétés, datant de moins de trois mois.

La direction régionale des douanes et droits indirects enregistre la déclaration et indique le bureau de rattachement compétent pour recevoir les déclarations d'acquiescement de la TICGN.

Les deux exemplaires de la déclaration sont utilisés comme suit :

- le premier exemplaire est conservé par l'administration des douanes ;
- le deuxième exemplaire est remis au déclarant.

2 – Dispositions applicables aux fournisseurs

[39] Pour les accompagner dans la démarche d'adhésion à la téléprocédure TETICE ou dans la réalisation des formalités déclaratives, les fournisseurs établis sur le territoire douanier peuvent s'adresser au pôle d'action économique de la direction régionale des douanes et droits indirects dont relève leur siège social.

[40] Pour les fournisseurs qui ne sont pas établis sur le territoire douanier de la France le représentant fiscal mentionné au paragraphe [34] adhère à la téléprocédure TETICE ou dépose la déclaration figurant en annexe 1 auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects dans le ressort de laquelle il est établi, en joignant à celle-ci les documents datés et signés attestant de son mandatement par le fournisseur établi à l'étranger.

3 – Dispositions applicables aux autres redevables

[41] Les opérateurs qui importent, introduisent, produisent ou extraient du gaz naturel pour leur propre consommation sur le territoire douanier, sont également tenus de se faire enregistrer auprès de l'administration des douanes et droits indirects. Ils déposent une déclaration d'existence, conforme au modèle figurant en annexe 1.

– Les consommateurs qui **importent du gaz** et le dédouanent sur le territoire douanier et qui n'ont pas adhéré à la téléprocédure TETICE, déposent leur déclaration d'existence auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects dans le ressort de laquelle est implanté le siège social du destinataire du gaz naturel, mentionné sur la déclaration en douane d'importation.

– Les autres consommateurs redevables, notamment ceux qui **introduisent** du gaz dans le territoire douanier, qui le **produisent** ou **extraient** eux-mêmes en vue de le consommer ou qui s'approvisionnent directement en franchise de taxe sur le point d'échange de gaz (PEG), adhèrent à la téléprocédure TETICE ou déposent la déclaration d'existence auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects dans le ressort de laquelle se trouve leur siège social.

[42] Lorsque le gaz est utilisé sur plusieurs sites, les redevables joignent à la déclaration d'existence une liste des établissements utilisateurs du gaz, en précisant leur dénomination, adresse et numéro SIRET ainsi que les références d'acheminement du gaz (RAG), références des compteurs de facturation ou références des commandes de gaz naturel s'il s'agit d'une livraison ponctuelle.

[43] Les déclarations d'existence déposées avant le 1^{er} avril 2008 selon la réglementation antérieure, demeurent valables.

B – Obligations documentaires des redevables

1 – Obligations des fournisseurs

a) – Tenue d'une comptabilité des livraisons effectuées sur le territoire douanier

[44] Les fournisseurs établis sur le territoire douanier tiennent une comptabilité des quantités de gaz livrées à leurs clients qui y sont également situés.

Cette comptabilité est constituée des éléments de la comptabilité commerciale. Elle doit permettre l'accès aux informations suivantes :

- coordonnées de chaque client livré (nom ou raison sociale, adresse, lieu de livraison effectif, référence des compteurs de facturation) ;

- quantités livrées à chaque client ;
- références des contrats et des factures auxquelles les livraisons se rapportent.

Les documents comptables, notamment les factures et les contrats doivent être **conservés** pendant une durée minimale de **trois ans en plus de l'année en cours**. Ces documents doivent être présentés à toute réquisition de l'administration des douanes et droits indirects.

[45] Les représentants des fournisseurs établis à l'étranger doivent tenir une comptabilité des livraisons effectuées sur le territoire douanier, et conserver, pendant trois ans plus l'année en cours, les factures et contrats pour les livraisons à leurs clients qui y sont également situés.

b) – Facturation de la TICGN aux utilisateurs finals

[46] Les fournisseurs de gaz naturel font apparaître le montant de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel sur les factures adressées à leurs clients à tarif plein pour l'usage combustible (ou cogénération).

[47] Par exception au paragraphe précédent, lorsque l'utilisateur final atteste d'une utilisation du gaz naturel comme carburant (autre que cogénération) ou d'une situation éligible au bénéfice d'une exemption, d'une exonération ou d'un tarif réduit, en envoyant à son fournisseur une attestation conforme au modèle fixé par l'administration en annexe 4, qui précise la quantité de gaz reçue, destinée à un usage carburant (autre que cogénération) ou à une utilisation exemptée, exonérée ou taxée à tarif réduit, le fournisseur mentionne sur la facture les quantités livrées et le cas échéant, le montant de la TICGN.

[48] Lorsque l'attestation indique un pourcentage des quantités de gaz reçues pour des usages exemptés, exonérés, taxés au tarif carburant (hors cogénération) ou taxés à tarif réduit, le fournisseur applique le pourcentage d'exonération correspondant et facture la taxe conformément aux éléments fournis au préalable par son client dans l'attestation (annexe 4).

[49] Les fournisseurs prennent en compte les attestations envoyées par leurs clients lorsque ceux-ci signalent une modification des éléments du contrat portant sur le nom, la raison sociale, l'adresse du destinataire de la livraison le lieu de livraison effectif, la part de gaz naturel affecté à l'usage exempté, exonéré, ou taxé à tarif réduit, exprimés en pourcentage des quantités totales livrées. Les attestations reçues au plus tard le 10 du mois sont prises en compte pour les livraisons de ce mois. Les attestations reçues après le 10 du mois sont prises en compte par le fournisseur pour le mois suivant.

[50] L'attestation envoyée par le client est conservée par le fournisseur à l'appui de sa comptabilité pendant toute la durée de validité du contrat et jusqu'à 3 ans après sa résiliation.

[51] En cas de **contrôle par l'administration des douanes et droits indirects**, les fournisseurs sont tenus de présenter les attestations sur la base desquelles ils ont livré du gaz en exonération, en exemption, taxé au tarif carburant (hors cogénération) ou à tarif réduit de taxe, à leurs clients. Le fournisseur qui ne détient pas d'attestation à l'appui de sa comptabilité pour un client bénéficiant d'un tarif de taxation inférieur au tarif de droit commun est tenu au paiement du différentiel de taxe entre le tarif appliqué et le tarif plein applicable à l'usage combustible (ou à la cogénération) sur les quantités livrées.

[52] Le fournisseur n'est pas responsable du contenu des éléments déclarés par son client. Les éléments figurant dans l'attestation engagent uniquement le client consommateur final.

c) – Communication annuelle de la liste des clients non domestiques bénéficiant d'une exonération, d'une exemption ou d'un tarif réduit

[53] Chaque fournisseur de gaz naturel a l'obligation de fournir à l'administration des douanes et droits indirects la liste de ses clients non domestiques à destination desquels ils réalisent des livraisons en exonération, exemption, au tarif prévu pour l'usage carburant (hors cogénération) ou à tarif réduit.

Les fournisseurs adressent, chaque année, à la direction régionale des douanes et droits indirects du lieu où est situé leur siège social, au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois de l'année n, au titre de l'année de référence n-1 :

- les informations d’identification relatives aux clients non domestiques consommateurs finals livrés : nom ou raison sociale, numéro SIRET, référence du compteur utilisé pour la facturation (RAG), adresse et département du lieu de livraison ;
- les quantités exemptées, exonérées, taxées au tarif carburant (hors cogénération) ou bénéficiant d’un tarif réduit, facturées sur l’année, exprimées en mégawattheures, arrondies trois chiffres après la virgule, par client et par type d’exemption, d’exonération ou de tarif réduit ainsi que le coefficient d’exemption/exonération mis en œuvre.

Les informations sont transmises sous forme d’un fichier tableur électronique exploitable, conformément au modèle de tableau repris à l’annexe 10 et disponible sur le site Internet de la douane.

2 – Obligations des autres redevables

a) – Obligations documentaires

[54] Les importateurs redevables qui ont dédouané le gaz dans le territoire douanier, doivent tenir une comptabilité retraçant l’utilisation du gaz naturel reçu. Cette comptabilité et les déclarations d’importation doivent être **conservées** pendant une durée minimale de **trois ans en plus de l’année en cours** et présentées à toute réquisition de l’administration des douanes et droits indirects.

[55] Les consommateurs de gaz qui ont introduit du gaz dans le territoire douanier, et ceux qui se sont approvisionnés aux points d’échange de gaz et en sont devenus utilisateurs finals, doivent tenir une comptabilité retraçant l’utilisation du gaz naturel consommé, et conserver les factures correspondant aux quantités consommées sur le territoire douanier. Cette comptabilité et les factures des livraisons **doivent être conservées** pendant une durée minimale de **trois ans en plus de l’année en cours** et présentées à toute réquisition de l’administration des douanes et droits indirects.

[56] Les consommateurs de gaz naturel qui ont eux-mêmes produit ou extrait le gaz, doivent tenir un relevé des quantités de gaz produites et des quantités de gaz consommées à partir de données relevées sur des compteurs.

b) – Obligations associées au bénéfice d’un régime d’exemption, d’exonération ou de taxation à tarif réduit

[57] En tant qu’utilisateurs du gaz naturel, les consommateurs redevables, visés aux paragraphes [35] et [36] précédents, peuvent bénéficier d’une exemption, d’une exonération ou d’une taxation au tarif pour un usage carburant (hors cogénération) ou à tarif réduit.

[58] Les consommateurs redevables indiquent les quantités de gaz employées à un usage exempté, exonéré, taxé au tarif pour un usage carburant (hors cogénération) ou taxé à tarif réduit, ainsi que la nature de cet usage, sur la déclaration trimestrielle d’acquiescement qu’ils doivent produire (annexe 2 pour les redevables de la taxe, et annexe 3 pour les redevables consommateurs ayant eux même importé, introduit, extrait ou produit le gaz naturel).

C – L’acquiescement de la TICGN auprès des services douaniers de rattachement (hors importations)

1 – Périodicité de l’acquiescement de la TICGN

[59] Les redevables de la TICGN (fournisseurs nationaux, représentants des fournisseurs établis à l’étranger, consommateurs redevables) doivent **déclarer et acquiescer la TICGN selon une périodicité trimestrielle** auprès des services douaniers de rattachement, avant le 25 du mois suivant chaque trimestre de référence.

[60] La déclaration dématérialisée est effectuée au moyen de la téléprocédure TETICE. La déclaration peut également être faite auprès du bureau de douane de rattachement. La taxe est acquiescée soit par télépaiement soit auprès de la recette des douanes territorialement compétente.

[61] La TICGN est acquiescée ponctuellement à chaque livraison dans les cas prévus au paragraphe [36].

2 – Liquidation de la TICGN

[62] La TICGN est liquidée par l'application TETICE lorsque les redevables ont recours à la télédéclaration.

[63] Lorsqu'ils n'ont pas recours à la télédéclaration, les redevables liquident le montant de la TICGN due au moyen d'une **déclaration trimestrielle d'acquittement**, sur les modèles fournis en annexes 2 et 3 applicables respectivement aux fournisseurs de gaz naturel et aux autres redevables.

Cette déclaration doit être reçue par le bureau de douane avant le 25 du mois suivant le trimestre de référence. Elle reprend les quantités de gaz livrées ou/et consommées au cours du trimestre précédent.

Ce document doit être servi en **deux exemplaires** et présenté au bureau de douane de rattachement indiqué sur la déclaration d'existence (annexe 1).

[64] La déclaration trimestrielle d'acquittement en annexe 2 pour les fournisseurs et en annexe 3 pour les autres redevables, lorsqu'elle est effectuée au moyen de la téléprocédure TETICE ou au moyen du formulaire comporte les rubriques suivantes :

– le **nom** ou la **raison sociale** du **redevable**, son numéro SIREN (s'il est établi en France) et son adresse, ainsi que le numéro d'enregistrement de la déclaration d'existence ;

– le nom du **représentant** s'il y a lieu, son numéro SIREN et son adresse ;

– les **quantités totales** de gaz naturel livrées ou consommées sur le territoire douanier au cours du trimestre précédent auxquelles sont appliquées le tarif de droit commun, exprimées en **mégawattheures**. Figurent également les quantités de gaz estimées pour les clients faisant l'objet de prélèvements et d'une régularisation par une facturation relevant les consommations réelles. Au moment de l'émission de la facture de régularisation, la différence entre les quantités estimées et les quantités facturées est indiquée. Si les quantités facturées sont supérieures aux quantités estimées, le différentiel est ajouté aux quantités. Dans le cas contraire, le différentiel est déduit des quantités ;

– les **quantités** de gaz naturel livrées ou consommées sur le territoire douanier dans le trimestre précédent, estimées ou effectives, relatives à des usages **exemptés ou exonérés**, exprimées en mégawattheures. La nature de l'usage non taxable est indiquée par le client sur son attestation. Lorsqu'un client utilise le gaz naturel à plusieurs usages, et qu'il a coché plusieurs cases sur son attestation permettant de recevoir du gaz naturel à un usage exempté ou exonéré (annexe 4), le fournisseur impute les quantités exemptées ou exonérées sur le premier usage coché ;

– les **quantités exemptées ou exonérées** afférentes au trimestre précédent sont **totalisées** et exprimées en mégawattheures ;

– la régularisation des quantités de gaz naturel livrées ou consommées sur le territoire douanier avant le 1^{er} janvier 2016 auxquelles est appliqué un tarif de 1,19 €, exprimées en MWh ;

– les **quantités de gaz naturel livrées ou consommées** sur le territoire douanier dans le trimestre précédent, estimées ou effectives, auxquelles est appliqué un tarif de 1,52 € **au titre du régime prévu aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes**, exprimées en mégawattheures ;

– la régularisation des quantités de gaz naturel livrées ou consommées sur le territoire douanier avant le 1^{er} janvier 2016 auxquelles est appliqué un tarif de 1,27 € par mégawattheure ;

– les **quantités de gaz naturel livrées ou consommées** sur le territoire douanier dans le trimestre précédent, estimées ou effectives, auxquelles est appliqué un tarif de 1,60 € **au titre du régime prévu à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes**, exprimées mégawattheure ;

– les quantités de gaz naturel livrées ou consommées par des entreprises pour les besoins de leurs opérations de déshydratation des légumes et plantes aromatiques, autres que les pommes de terre, les champignons et les truffes, lorsque cette consommation excède 800 wattheures par euro de valeur ajoutée, auxquelles est appliqué un tarif de 1,60 €, exprimées en mégawattheures ;

– les quantités de gaz naturel livrées ou consommées par des entreprises taxées au tarif prévu pour un usage carburant (donc hors cogénération), exprimées en mégawattheures ;

– la **TICGN totale due** (TICGN due à taux plein + TICGN due à taux réduit) est exprimée en euros, arrondie à l'euro le plus proche (la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1).

[65] Les ventes facturées à des négociants qui ne consomment pas le gaz et à des clients établis à l'étranger n'ont pas à figurer sur cette déclaration, car elles sont en dehors du champ d'application de la taxe.

[66] La déclaration trimestrielle d'acquittement lorsqu'un flux de produits soumis au régime de la TICGN existe, est adressée à l'administration des douanes, y compris quand aucune taxe n'est due du fait des régimes d'exemption ou d'exonération applicables à l'intégralité des clients livrés quantités de gaz livrées aux clients ou consommées par le redevable.

3 – Paiement de la TICGN

[67] La taxe doit être payée avant le 25 du mois suivant le trimestre de référence. Elle peut être télé-payée, ou payée auprès de la recette des douanes et droits indirects territorialement compétente.

Dans ce dernier cas, le paiement peut intervenir par tout moyen dans les conditions prévues par les articles L. 112-6 et D. 112-3 du code monétaire et financier.

4 – Correction de factures par le fournisseur de gaz naturel

[68] Pour régulariser la consommation d'un client (lorsque, par exemple, la quantité facturée ne correspond pas au relevé des consommations), le fournisseur de gaz peut procéder à des déclarations de quantités négatives, correspondant aux tarifs ou aux cas d'usage sur la période de référence pour lesquels une régularisation doit être faite.

Les opérations de régularisation doivent être intégrées dans les déclarations trimestrielles d'acquittement, il n'est en revanche pas possible de procéder à une déclaration trimestrielle dont le total est négatif.

Troisième partie – Usages non taxables et obligations des bénéficiaires de régimes d'exonération, d'exemption ou de taxation à tarif réduit

I – Définition des usages exemptés ou exonérés

A – Exemption au titre de l'usage autre que carburant ou combustible

[69] Le gaz naturel utilisé comme matière première c'est-à-dire lorsqu'il fait l'objet d'une transformation artisanale ou industrielle sans réaction de combustion est exempté de TICGN.

[70] Depuis le 1^{er} janvier 2020, le gaz naturel qui reçoit un usage carburant est taxé à la TICGN à un tarif spécifique de 5,23 €/MWh (PCS), ou, en cas de cogénération, au tarif prévu pour l'usage combustible. Avant cette date, le gaz naturel destiné à un usage carburant après compression dans des stations est exempté de TICGN.

La personne qui commercialise le gaz naturel destiné à un usage carburant dépose auprès de son fournisseur l'attestation en annexe 4. Le fournisseur applique le tarif prévu pour l'usage carburant pour les livraisons à compter du 1^{er} janvier 2020, sauf lorsque la TICPE a été appliquée avant le 1^{er} janvier 2020 au même produit¹.

Pour les livraisons antérieures, ou pour les livraisons intervenant à compter du 1^{er} janvier 2020 relative à du gaz naturel à usage carburant auquel a déjà été appliqué la TICPE, le fournisseur applique l'exonération sur les quantités dévolues à un usage carburant et indiquées comme telles sur l'attestation qui lui est remise. Dans les cas où la mention de l'usage carburant ne figure pas sur l'attestation, c'est au client final de demander le remboursement de la TICGN facturée à tort.

[D2 : prévoir un justificatif de l'application de la TICPE .]

B – Exemption au titre du double usage

1 – *Principe général*

[71] L'article 266 *quinquies* du code des douanes place hors du champ de la taxe, le gaz naturel qui fait l'objet d'un double usage. Le double usage est défini par les dispositions de l'article 265 C du code des douanes.

[72] Le double usage consiste en l'utilisation du gaz naturel à la fois comme combustible et pour des usages autres que carburant ou combustible. Sont notamment considérés comme produits à double usage les combustibles utilisés dans des procédés métallurgiques, d'électrolyse ou de réduction chimique.

[73] Le bénéfice de l'exemption au titre du double usage du gaz naturel est limité aux seules quantités de gaz naturel utilisées pour ce double usage. Il doit exister un lien suffisamment étroit entre la combustion du gaz naturel et le procédé métallurgique, la réaction d'électrolyse ou la réaction de réduction chimique. Tel n'est pas le cas, par exemple lorsque le gaz naturel reçoit un usage carburant en vue de produire exclusivement une force motrice².

2 – *cas particuliers prévus par la directive*

[74] Double usage du gaz naturel utilisé dans des procédés métallurgiques

Les procédés métallurgiques concernés s'entendent des activités de production et de transformation à chaud des métaux ferreux et non ferreux et de leurs alliages mentionnés dans la colonne A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

1 II de l'article 67 de la loi n° 2019-1476 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

2 CJUE, 7 septembre 2017, affaire C-465/15, jurisprudence « Hüttenwerken Krupp Mannesmann GmbH »

- 2545 – Fabrication d’acier, fer, fonte, ferro-alliages ;
- 2541 1 – Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel ;
- 2541 2 – Grillage ou frittage de minerai métallique y compris de minerai sulfuré ;
- 2542 – Fabrication du coke ;
- 2546 – Traitement des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux ;
- 2547 – Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium au four électrique ;
- 2550 – Fonderie de plomb et alliages contenant du plomb ;
- 2551 – Fonderie des métaux et alliages ferreux ;
- 2552 – Fonderie des métaux et alliages non ferreux ;
- 2560 – Travail mécanique des métaux et alliages dans le cadre des opérations de laminage, filage, étirage et tréfilage ainsi que le travail mécanique à chaud des métaux par forgeage, matricage et estampage ;
- 2561 – Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages ;
- 2562 – Chauffage et traitements industriels par l’intermédiaire de bains de sels fondus utilisés en liaison avec les opérations laminage, filage, étirage et tréfilage.

Le gaz naturel utilisé comme combustible dans ces procédés métallurgiques bénéficie de plein droit de l’exemption au titre du double usage.

[75] Double usage du gaz naturel utilisé dans des procédés d’électrolyse

Les procédés d’électrolyse s’entendent de l’ensemble des procédés de décomposition chimique par activation électrique.

L’électrolyse est une méthode de séparation d’éléments ou de composés chimiques liés utilisant l’électricité. La matière à décomposer ou à transférer est dissoute dans un solvant approprié, ou fondue de sorte que ses ions constitutifs soient disponibles dans la solution. L’électricité circule entre deux électrodes immergées dans cette solution (anode et cathode).

Exemples d’applications de l’électrolyse :

- production de chlore en faisant circuler du courant dans une solution de chlorure de sodium ;
- plaquage : technique permettant de recouvrir des pièces d’une fine couche de métal en immergeant la pièce dans une solution traversée par un courant électrique ;
- production d’aluminium par électrolyse d’alumine dissoute dans un bain de cryolithe fondue.

Portée de l’exemption :

- Le gaz naturel exempté de TICGN pour les besoins des procédés d’électrolyse est celui consommé :
- pour la préparation du bain (production de la solution) ;
 - pour la fabrication des électrodes ;
 - pour porter le bain à température.

[76] Double usage du gaz naturel utilisé dans des procédés de réduction chimique

Les procédés de réduction chimique concernés s’entendent des procédés d’oxydo-réduction, utilisés pour les besoins des activités de production classées dans la nomenclature des activités économiques dans la Communauté européenne telle qu’elle résulte du règlement (CEE) n° 1893/2006 du 20 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE révisée 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques, sous les rubriques suivantes :

- 2011 – Fabrication de gaz industriels ;
- 2013 – Fabrication d’autres produits chimiques inorganiques de base ;
- 2014 – Fabrication d’autres produits chimiques organiques de base ;
- 2015 – Fabrication de produits azotés et d’engrais ;
- 2016 – Fabrication de matières plastiques de base ;
- 2017 – Fabrication de caoutchouc synthétique ;
- 2211 – Fabrication et rechapage de pneumatiques.

L'éligibilité à l'exemption est conditionnée par la réalisation effective de l'une des activités ainsi listées, indépendamment du code NACE effectivement attribué à l'entreprise.

3 – Cas particulier rattaché au double usage

[77] Le gaz utilisé à la fois pour le chauffage des serres agricoles et pour l'enrichissement des serres en dioxyde de carbone (CO₂) est un cas de double usage.

Une chaufferie alimentée par du gaz naturel produit de la chaleur pour le maintien en température des serres ainsi que des fumées contenant du CO₂. Le CO₂ issu de la combustion est récupéré pour enrichir l'atmosphère des serres et accélérer la croissance des plantes. La quantité de gaz ayant permis la production du CO₂ valorisé bénéficie donc de l'exonération au titre du double usage.

[78] Les modalités déclaratives spécifiques aux serristes sont matérialisées par les annexes 7 et 8 leur permettant respectivement de calculer le coefficient d'exonération à mettre en œuvre au titre du double usage, ainsi que l'état récapitulatif du gaz naturel utilisé pour l'enrichissement des serres.

C – Exemption au titre de l'utilisation dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques

[79] Lorsque le gaz naturel est utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, classés dans la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, telle qu'elle résulte du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE révision 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques, **sous la division 23, il est exempté de TICGN.**

Le tableau ci-après présente les activités reprises dans cette rubrique, et leur classification dans la NACE Rév. 2 :

NACE version 2		Intitulé des activités
Division 23		
Code NACE	Code NAF	
23.1		Fabrication de verre et d'articles en verre
23.11	23.11 Z	Fabrication de verre plat
23.12	23.12 Z	Façonnage et transformation du verre plat
23.13	23.13 Z	Fabrication de verre creux
23.14	23.14 Z	Fabrication de fibres de verre
23.19	23.19 Z	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique
23.2		Fabrication de produits réfractaires
23.20	23.20 Z	Fabrication de produits réfractaires
23.3		Fabrication de matériaux de construction en terre cuite
23.31	23.31 Z	Fabrication de carreaux en céramique
23.32	23.31 Z	Fabrication de briques, tuiles, et produits de construction, en terre cuite
23.4		Fabrication d'autres produits en céramique et en porcelaine
23.41	23.41Z	Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
23.42	23.42 Z	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique
23.43	23.43 Z	Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique
23.44	23.44 Z	Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique
23.49	23.49 Z	Fabrication d'autres produits céramiques

NACE version 2		Intitulé des activités
Division 23		
Code NACE	Code NAF	
23.5		Fabrication de ciment, chaux et plâtre
23.51	23.51 Z	Fabrication de ciment
23.52	23.52 Z	Fabrication de chaux et plâtre
23.6		Fabrication d'ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre
23.61	23.61 Z	Fabrication d'éléments en béton pour la construction
23.62	23.62 Z	Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction
23.63	23.63 Z	Fabrication de béton prêt à l'emploi
23.64	23.64 Z	Fabrication de mortiers et bétons secs
23.65	23.65 Z	Fabrication d'ouvrages en fibre-ciment
23.69	23.69 Z	Fabrication d'autres ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre
23.7		Taille, façonnage et finissage de pierres
23.70	23.70 Z	Taille, façonnage et finissage de pierres
23.9		Fabrication de produits abrasifs et de produits minéraux non métalliques n.c.a *
23.91	23.91 Z	Fabrication de produits abrasifs
23.99	23.99 Z	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a*

*n.c.a. : non classé ailleurs

L'éligibilité à l'exemption est conditionnée par la réalisation effective de l'une des activités ainsi listées, indépendamment du code NACE effectivement attribué à l'entreprise.

D – Exemption au titre de l'utilisation dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques

[80] Le gaz naturel n'est pas soumis à la TICGN lorsqu'il est consommé dans l'enceinte des établissements de produits énergétiques et que cette consommation est effectuée pour la production des produits énergétiques eux-mêmes ou pour la production de tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication.

[81] Les produits énergétiques sont les produits listés aux tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes.

[82] **Sont concernés par la présente exemption :**

- les établissements de production de produits énergétiques (dits « usines exercées ») ;
- les établissements fiscaux de produits énergétiques (EFPE) lorsque leur activité consiste en la production de produits énergétiques. Les EFPE de stockage ne peuvent pas prétendre à l'exonération dès lors qu'ils ne fabriquent pas les produits.

E – Exonération au titre de la production d'électricité

1 – Principes généraux

[83] La directive européenne 2003/96/CE prévoit un régime de taxation harmonisé des produits énergétiques et de l'électricité. Cette taxation harmonisée poursuit notamment l'objectif de promouvoir le bon fonctionnement du marché intérieur dans le secteur de l'énergie en évitant les distorsions de concurrence.

Ce cadre impose à l'administration fiscale des États membres la taxation de l'électricité produite lors de son utilisation finale et, corrélativement, l'exonération des produits énergétiques utilisés pour la production de cette électricité afin d'éviter une double taxation de l'énergie. Les produits énergétiques mentionnés ici sont les produits énergétiques repris au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes ainsi que le gaz naturel, les houilles, les lignites et les cokes.

[84] Le gaz naturel utilisé pour produire de l'électricité est exonéré de TICGN, en application du a) du 5. de l'article 266 *quinquies* du code des douanes.

[85] Lorsque le gaz naturel est utilisé pour la production combinée d'électricité et de chaleur, il est taxé au tarif prévu pour l'usage combustible¹. Seule la part de gaz naturel utilisée pour la production d'électricité est concernée par l'exonération² prévue au paragraphe [84]. La détermination de la part de gaz naturel utilisée pour la production d'électricité se fait au moyen d'une méthode de calcul proposée par l'exploitant de l'installation.

[86] Lorsque l'administration remet en cause la méthode de calcul de la part de gaz naturel utilisée pour la production d'électricité retenue par l'exploitant de l'installation, elle doit mettre en évidence et justifier un écart d'au moins cinq pourcents entre la part relative de gaz naturel employée à la production d'électricité et la part relative de gaz naturel consacrée à la production de chaleur telles qu'elles ont été déterminées par l'acheteur du gaz.

2 – Régime applicable aux sites dont la production annuelle d'électricité est supérieure à 240 GWh

[87] L'utilisation de gaz naturel pour les besoins des sites de production d'électricité dont la production annuelle d'électricité est supérieure à 240 GWh bénéficie de l'exonération de la TICGN.

[88] La production d'électricité est déterminée pour chaque site de production. Pour vérifier le respect du seuil, la production prise en compte peut être celle livrée au réseau public de transport d'électricité au cours de la dernière année civile écoulée.

3 – Régimes applicables aux installations dont la production annuelle d'électricité est inférieure à 240 GWh

[89] Les installations dont la production annuelle d'électricité est inférieure à 240 GWh qui vendent ou commercialisent sous la forme d'un service l'électricité produite sont exonérées de TICGN sur le gaz naturel utilisé pour la production de l'électricité qui est livrée à un tiers.

[90] Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette exonération est étendue au gaz naturel utilisé pour la production de l'électricité consommée par le producteur de cette électricité (autoconsommation) lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- la puissance électrique de production installée est supérieure à 1 MW ;
- une fraction de l'électricité produite n'est pas auto-consommée mais cédée à un tiers.

Il s'agit des situations où l'électricité auto-consommée n'est pas exonérée de TICFE.

Pour vérifier la condition d'autoconsommation intégrale, les quantités d'électricité auto-consommée ne comprennent pas les quantités d'électricité physiquement fournies au réseau de transport d'électricité dans la mesure où ces quantités sont exclusivement la conséquence de l'interconnexion de l'installation de production au réseau et ne font l'objet d'aucune compensation ni d'aucune facturation entre le gestionnaire du réseau et l'exploitant de l'installation de production d'électricité.

1 Y compris lorsqu'il s'agit, en application d'une autre exonération, d'un tarif nul, comme, par exemple, pour le biogaz à usage combustible.
2 Cour de cassation, arrêt n° 350 F-D du 3 mai 2018, « GIE Osiris »

F – Le gaz naturel utilisé pour les besoins de son extraction ou de sa production.

[91] Le gaz naturel utilisé pour les besoins de l'extraction et de la production de gaz naturel est exonéré de TICGN.

G – Le gaz naturel destiné à l'avitaillement des navires

[92] Le gaz naturel quelle que soit sa forme : liquide, gazeuse ou compressée, utilisé comme carburant (généralement sous forme liquide) "pour la navigation dans des eaux communautaires (y compris la pêche), autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés, est exonéré de taxe conformément aux dispositions du c de l'article 11 la directive 2003/96/CE pour les produits énergétiques.

II – Procédures applicables aux utilisateurs pour la mise en œuvre des exemptions, exonérations et tarifs réduits.

[93] Sont concernés par les obligations décrites *infra*, les **personnes qui utilisent du gaz naturel livrés par un fournisseur, ainsi que les redevables qui importent, introduisent, produisent ou extraient eux-mêmes le gaz naturel pour l'utiliser** selon la procédure décrite aux paragraphes [47 à 52], dès lors que le gaz naturel fait l'objet d'un régime fiscal privilégié permettant l'absence de taxation à tarif plein pour l'usage combustible et cogénération sur tout ou partie des quantités de gaz utilisées.

[94] Les stations qui commercialisent du gaz naturel comprimé ou liquéfié destiné à usage carburant sont considérés comme des utilisateurs finals et sont soumises aux obligations décrites *infra*.

[95] **Les personnes qui ont reçu du gaz naturel sans que celui-ci soit soumis à la taxe intérieure de consommation pour un usage combustible ou cogénération en raison d'un régime d'exemption ou d'exonération ou en raison de l'application d'un tarif réduit, sont tenues, sans préjudice des pénalités éventuellement applicables, d'acquitter les taxes ou le supplément de taxe dû, lorsque ces produits n'ont pas été affectés à la destination ou à l'utilisation ayant justifié l'absence de taxation, l'exonération, l'octroi d'un régime fiscal privilégié ou d'un tarif réduit.**

[96] Les utilisateurs de gaz naturel, qui emploient le gaz à des usages exemptés, exonérés ou taxés à tarifs réduits, sont soumis à la procédure décrite ci-après. Ces usages sont ceux définis aux paragraphes [69] à [82] de la présente circulaire.

A- Consommateurs de gaz livrés en continu : attestation et régularisation annuelle auprès du bureau de douane.

[97] Au commencement de son activité, **le consommateur de gaz** qui prétend à une exemption ou une exonération ou à un des tarifs réduits de taxation **adresse à son fournisseur de gaz une attestation** conforme au modèle figurant à l'annexe 4. Cette attestation est datée et signée par le consommateur titulaire du contrat de livraison de gaz naturel.

Cette attestation, applicable par le fournisseur de gaz à qui elle est adressée, est valable pendant toute la durée du contrat de fourniture de gaz. En cas de changement de fournisseur, des éléments du contrat, ou des modalités d'utilisation du gaz naturel, le consommateur en informe son fournisseur ainsi que le bureau de douane de rattachement, au minimum un mois avant la modification, ou la fin de l'éligibilité à l'exemption, ou à l'exonération, en établissant, le cas échéant, une nouvelle attestation.

[98] L'attestation indique :

– soit la part de gaz, exprimée en pourcentage des quantités livrées, qui est utilisée à un usage exempté ou exonéré par le consommateur. Le **pourcentage d'exonération / exemption** est établi sur la base d'une estimation des consommations et se calcule comme suit :

$$\frac{\text{quantités prévisionnelles de gaz employées à un usage exempté/exonéré}}{\text{quantité prévisionnelle totale de gaz livrée}} \times 100$$

Ce pourcentage, qui est reporté sur l'attestation, en annexe 4, est arrondi à l'entier le plus proche.

– soit la part de gaz exprimée en pourcentage des quantités livrées, qui est utilisée à un usage ouvrant droit à un tarif réduit. Le **pourcentage des quantités taxées à taux réduit** est établi sur la base d'une estimation des consommations et se calcule comme suit :

$$\frac{\text{quantités prévisionnelles de gaz employées à un usage taxé à taux réduit}}{\text{quantité prévisionnelle totale de gaz livrée}} \times 100$$

Le consommateur renseigne la part exprimée en pourcentage, à laquelle correspond un usage exempté ou exonéré, et, s'il y a lieu, la part exprimée en pourcentage, à laquelle correspond un usage ouvrant droit à un tarif réduit. Le tarif réduit s'applique sur les quantités non admises en exonération ou en exemption.

[99] Une copie de l'attestation envoyée au fournisseur est transmise au bureau de douane dans le ressort duquel se trouvent les installations consommant le gaz naturel. Elle est **accompagnée des documents suivants** :

- pour l'exemption applicable aux serristes, au titre du double usage : le consommateur de gaz joint l'annexe 7, qui détermine le coefficient qui lui est applicable ;
- pour les autres exemptions/exonérations, taxations à tarif réduit, le consommateur de gaz joint un document de forme libre indiquant les procédés d'utilisation du gaz dans son établissement (descriptif du procédé industriel notamment), et justifiant le calcul du coefficient.

[100] Les obligations des redevables relatives au traitement et à la conservation des attestations établies par les clients utilisateurs de gaz naturel sont exposées aux paragraphes [47] à [55].

[101] Une nouvelle attestation est établie si les éléments du contrat portant sur les informations suivantes sont modifiés :

- le nom du fournisseur ;
- le nom, la raison sociale, l'adresse du destinataire de la livraison ;
- le lieu de livraison effectif ;
- la part de gaz naturel affectée à l'usage exempté, exonéré, ou taxé à taux réduit, exprimée en pourcentage des quantités totales livrées.

Les attestations reçues au plus tard le 10 du mois par le fournisseur sont prises en compte pour les fournitures du mois non encore facturées. Les attestations reçues après le 10 du mois sont prises en compte pour les fournitures du mois suivant.

– Cas particulier des consommateurs redevables visés aux paragraphes [36]

[102] Depuis le 1^{er} avril 2014, ces consommateurs redevables doivent établir une attestation d'exemption/exonération ou taxation à tarif réduit, qu'ils adressent aux services des douanes dont dépendent les établissements utilisateurs de gaz naturel à des usages exemptés, exonérés ou taxables à tarif réduit. Ils en conservent copie dans leur comptabilité.

Elle est accompagnée d'un document de forme libre indiquant les procédés d'utilisation du gaz dans l'établissement (descriptif du procédé industriel notamment), et justifiant le calcul du coefficient.

– Régularisation annuelle de la TICGN auprès du bureau de douane de rattachement

[103] Pour le 1^{er} juin de chaque année N, l'utilisateur du gaz naturel bénéficiant d'une exemption/exonération, ou taxation à tarif réduit, doit établir un état récapitulatif **du gaz utilisé pendant l'année N-1, et l'adresser au bureau de douane** dans le ressort duquel se trouvent les installations consommant le gaz naturel.

Cet état récapitulatif prend la forme :

- de l'**annexe 8** pour les consommateurs utilisant le gaz pour l'enrichissement des serres ;
- de l'**annexe 6** dans les autres cas.

Cet état est accompagné des factures ou des relevés de consommation correspondant aux livraisons de gaz de l'année N-1.

[104] Ce bilan (annexe 6 ou annexe 8) n'est cependant pas exigé **si** l'utilisateur de gaz ne dispose pas d'une installation de cogénération, **et si** en raison de la nature de son procédé industriel, il emploie la totalité du gaz livré à un usage exonéré ou exempté.

[105] **A compter du 01/01/2015, ce bilan est exigé également pour les consommateurs redevables visés au paragraphe [36] dans les conditions visées aux paragraphes [92] et suivants.**

[106] Le bilan annuel du gaz utilisé peut donner lieu à une régularisation de la TICGN.

Selon les informations fournies sur le bilan (annexe 6 ou annexe 8) et les factures de gaz jointes à l'appui de ce document, la TICGN est :

- soit remboursée à l'utilisateur de gaz lorsque celui-ci a supporté une TICGN supérieure à celle réellement due ;
- soit perçue par voie de liquidation supplémentaire lorsque la TICGN supportée dans l'année a été inférieure à celle réellement due.

La taxe remboursée ou perçue est exprimée en euros, et arrondie à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

S'il est constaté, à plusieurs reprises, un différentiel important entre le coefficient repris sur l'attestation visée au paragraphe [95] et l'état récapitulatif annuel, une attestation modificative doit être adressée au fournisseur, au cours du contrat de fourniture.

B – Consommateurs approvisionnés par livraisons ponctuelles : attestation pour chaque livraison et régularisation annuelle auprès du bureau de douane

– Établissement d'une attestation ponctuelle

[107] Lorsqu'un consommateur de gaz naturel reçoit des livraisons ponctuelles, il établit une attestation avant chaque livraison, sur le modèle de l'annexe 3.

L'attestation est valable pour une seule livraison, référencée sur l'attestation et applicable par le fournisseur de gaz à qui elle est adressée.

Le coefficient d'exemption/exonération ou de taxation à tarif réduit, indique, en pourcentage de la quantité de gaz faisant l'objet de la future livraison, la part de gaz qui sera employée à un usage exempté/exonéré, ou taxable à tarif réduit, selon le calcul suivant :

$$\frac{\text{quantités de gaz employées à un usage exempté/exonéré ou taxable à tarif réduit}}{\text{quantité de gaz faisant l'objet de la future livraison}} \times 100$$

[108] Une copie de l'attestation est adressée au bureau de douane dans le ressort duquel se situe l'installation consommant le gaz naturel. Elle est accompagnée d'un document de forme libre indiquant les procédés d'utilisation du gaz dans son établissement, et justifiant le calcul du coefficient.

– Régularisation annuelle de la TICGN auprès du bureau de douane dans le ressort duquel se situe l'installation consommant le gaz naturel.

[109] La taxe est régularisée conformément aux procédures indiquées aux paragraphes [101] à [104] ci-dessus.

C – Dispositions communes

– Engagement de l'utilisateur de gaz sur la sincérité des éléments attestés

[110] L'utilisateur du gaz naturel s'engage sur la sincérité du coefficient qu'il atteste. Il est tenu d'acquitter la TICGN, ou le supplément de la TICGN, s'il a reçu du gaz naturel en exemption, exonération, ou à tarif réduit de taxe, et qu'il l'a utilisé à un usage taxable (à tarif réduit ou à tarif plein), en application du 11 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes national.

– Obligations documentaires des utilisateurs de gaz naturel

[111] Les utilisateurs de gaz naturel pouvant prétendre à une exemption/exonération ou taxation à tarif réduit, doivent conserver leurs factures de gaz, leurs attestations, les documents ayant servi à établir le coefficient, et leurs bilans annuels de gaz consommé, pendant une durée de trois ans en plus de l'année en cours. Ces documents devront être présentés en cas de contrôle des services douaniers, ou à toute réquisition de l'administration.

III – Droit au remboursement de la taxe supportée à tort

[112] Conformément aux dispositions du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014, à compter du 1^{er} avril 2015, les redevables qui ont indûment acquitté la TICGN, ou les utilisateurs finals qui ont indûment supporté la taxe, peuvent déposer une demande de remboursement, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle du paiement de la taxe, ou du jour de l'émission de la facture justifiant l'achat du gaz.

L'arrêté du 14 avril 2015 (NOR : FCPD1502967A) précise les modalités de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel.

La demande, établie au moyen du formulaire repris en annexe 9, est accompagnée d'un relevé d'identité bancaire et des pièces justificatives permettant de déterminer les quantités de gaz qui auraient dû être exonérées, exemptées ou taxées à tarif réduit, sur la période concernée.

[113] Le service des douanes vérifie que le demandeur n'a pas répercuté la taxe sur un utilisateur final. Si la taxe a été répercutée, seul l'utilisateur final qui a supporté la taxe est fondé à établir une demande de remboursement, en application de l'article 352 *bis* du code des douanes.

A – Modalités du remboursement

1 – Situation du redevable qui a indûment acquitté la taxe

Il adresse sa demande au bureau de douane auquel il transmet sa déclaration d'acquiescement.

[114] La demande de remboursement, formulée sur le document joint en annexe 9, est accompagnée des pièces suivantes :

- la copie de sa déclaration d'existence ;
- la copie de sa ou ses déclarations d'acquiescement ;
- tout élément permettant de déterminer les quantités de gaz et le montant de la taxe sur lesquels porte la demande ;
- le cas échéant, la copie de l'attestation permettant au client final de bénéficier d'une exonération, d'une exemption, ou d'un tarif réduit de taxation ;
- une attestation de non répercussion de la taxe ;
- le cas échéant, un descriptif du procédé industriel mis en oeuvre ;
- le cas échéant, tout élément permettant de justifier que l'installation entre dans le champ d'application de l'article 265 *nonies* du code des douanes.

2 – Situation du consommateur de gaz livré par un fournisseur

[115] L'utilisateur de gaz, livré par un fournisseur qui lui répercute la TICGN, pouvant prétendre à une exemption, une exonération ou à une taxation à tarif réduit, mais qui n'en a pas bénéficié (attestation non adressée au fournisseur qui a taxé les livraisons, application d'un coefficient inférieur à celui réellement applicable...), peut régulariser sa situation auprès de la douane et obtenir un remboursement de la taxe payée, en application de l'article 352 du code des douanes.

Il adresse sa demande au bureau de douane dans le ressort duquel se trouve l'établissement utilisateur de gaz naturel.

[116] La demande de remboursement, formulée sur le document joint en annexe 9, est accompagnée des pièces suivantes :

- la copie des factures d'achat avec mention de l'établissement utilisateur et du montant de la taxe acquittée, ou, sur autorisation du service, une liste récapitulative de ces factures, qui doivent être transmises à première réquisition de l'administration des douanes et droits indirects, jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe a été acquittée ;
- un récapitulatif des quantités de produits consommés et de celles pouvant bénéficier d'une exonération, d'une exemption ou d'un tarif réduit de taxation ;
- un descriptif du procédé industriel mis en oeuvre ;
- une attestation certifiant que le gaz a reçu un usage exonéré, exempté ou taxé à tarif réduit ;
- le cas échéant, tout élément permettant de justifier que l'installation entre dans le champ d'application de l'article 265 *nonies* du code des douanes.

[117] Lorsque le gaz était utilisé par une société qui exploite les installations de chauffage d'un immeuble collectif comprenant des habitations ou par un réseau de chaleur desservant des locaux exonérés, la taxe est remboursée à la société exploitant les installations de chauffage ou au réseau de chaleur, qui sont les consommateurs du gaz naturel.

3 – Situation du consommateur redevable (consommateurs ayant lui-même importé, introduit, extrait ou produit le gaz naturel)

[118] Le consommateur de gaz redevable de la TICGN, tel que défini aux paragraphes [35] et [36], peut également obtenir le remboursement de la taxe acquittée à tort, en application de l'article 352 du code des douanes national.

Il adresse sa demande au bureau de douane auprès duquel il déclare trimestriellement la TICGN.

La demande de remboursement, formulée sur le document joint en annexe 6, est accompagnée des pièces suivantes :

- la copie de sa déclaration d'existence ;
- la copie de sa ou ses déclarations d'acquiescement ;
- tout élément permettant de déterminer les quantités de gaz et le montant de la taxe sur lesquels porte la demande ;
- le cas échéant, la copie des factures d'achat avec mention de l'établissement utilisateur et du montant de la taxe acquittée ;
- un récapitulatif des quantités de produits consommés et de celles pouvant bénéficier d'une exonération, d'une exemption ou d'un tarif réduit de taxation ;
- un descriptif du procédé industriel mis en oeuvre ;
- une attestation certifiant que le gaz a reçu un usage exonéré, exempté ou taxé à tarif réduit ;
- le cas échéant, tout élément permettant de justifier que l'installation entre dans le champ d'application de l'article 265 *nonies* du code des douanes.

4 – Dispositions communes

[119] La date à prendre en compte pour le point de départ du délai de remboursement est la date de dépôt de la demande de remboursement. Un accusé de réception doit être adressé au demandeur.

Le directeur régional des douanes et droits indirects statue sur la demande dans un délai de quatre mois à compter de la date de la réception d'une demande complète.

Lorsque la demande est incomplète, l'administration indique au demandeur, dans l'accusé de réception ou par courrier, les pièces et mentions manquantes nécessaires à l'instruction de la demande. Elle fixe un délai pour compléter la demande.

Le délai de quatre mois est suspendu pendant le délai imparti au demandeur pour produire les pièces et mentions requises. Toutefois, la production de ces pièces et mentions avant l'expiration du délai fixé met fin à cette suspension à compter de leur réception par l'administration.

Si dans le délai de quatre mois, aucune réponse n'est apportée à la demande, la décision de l'administration est présumée négative.

En cas de rejet, la décision de l'administration peut être contestée devant le tribunal désigné à l'article 358 du code des douanes, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision de l'administration, ou à défaut de réponse, dans les 3 mois suivant la fin du délai de 4 mois constatant l'absence de réponse de l'administration.

Si, sur une partie de la période de régularisation, le bureau de douane constate que de la TICGN doit être perçue, il déduit la TICGN à percevoir du montant total à rembourser.

La taxe remboursée est exprimée en euros, et arrondie à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

B - Précisions relatives à la TVA

[120] La TICGN applicable aux livraisons et aux importations de gaz naturel entre dans l'assiette de la TVA.

Lorsque l'utilisateur de gaz demande aux services douaniers un remboursement, il ne peut obtenir **que le remboursement de la TICGN, et non de la TVA incidente**. En effet, l'administration des douanes et droits indirects n'est compétente ni pour percevoir, ni pour rembourser la TVA incidente à la TICGN.